

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Guide concernant le mémoire de la partie demanderesse

MÉMOIRE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Article 115 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

Le présent guide présente les informations relatives à la façon de compléter et présenter votre mémoire au Tribunal des droits de la personne. Il s'agit d'un outil qui répond à des besoins pratiques. Il n'a aucune valeur légale.

Suivez les étapes décrites dans le guide afin de compléter votre mémoire (*Modèle 2*).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Tribunal et les procédures, référez-vous au dépliant *Le Tribunal des droits de la personne : Comment y faire valoir ses droits*, disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca

Le mémoire de la partie demanderesse

Après avoir déposé votre demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec, vous avez 15 jours pour y déposer un deuxième document : le « mémoire ». Il s'agit d'un document plus détaillé que la demande introductive d'instance dans lequel vous informez le Tribunal des principaux éléments de votre dossier et expliquez pourquoi vous pensez avoir raison.

Vous devez y indiquer, entre autres, quelles preuves vous entendez déposer, les lois et la jurisprudence sur lesquelles vous appuyez votre demande, ainsi qu'une estimation du nombre de témoins et du temps nécessaire pour la présentation de votre preuve et de votre argumentation.

À qui s'adresse ce formulaire?

Pour compléter ce formulaire, vous devez rencontrer toutes les conditions suivantes :

- Vous avez déjà déposé une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec;
- Vous avez signifié votre demande à toutes les parties;
- Vous n'êtes pas représenté par un avocat.

Le délai

Vous devez déposer votre mémoire au greffe de la Cour du Québec, **au plus tard 15 jours** après avoir déposé la demande introductive d'instance, sans quoi votre recours pourrait être rejeté.

Toute demande de **prolongation du délai** pour déposer le mémoire doit être adressée par écrit au Tribunal. La prolongation du délai sera accordée si le Tribunal estime que l'intérêt de la justice le requiert.

La forme

Votre mémoire doit être écrit lisiblement sur du papier 8½ x 11 (régulier), sur un seul côté de la feuille.

Le nombre de copies

- Vous devez déposer votre mémoire en 5 exemplaires, soit 1 copie originale, et 4 copies pour le Tribunal.
- De plus, vous devez faire une copie additionnelle pour chacune des autres parties au dossier, copie que vous lui ferez signifier par huissier (voir explication sur la signification plus bas).

L'endos

Vous devez ajouter un endos (*Modèle 6*) à chacune des copies de votre mémoire.

Dans la dernière section de l'endos, vous devez inscrire votre nom, votre adresse, votre code postal et votre numéro de téléphone dans la dernière section de l'endos.

La signification

Contrairement à la demande introductive d'instance, vous **n'avez pas à transmettre** votre mémoire aux autres parties, le Tribunal s'en chargera.

Les changements

Vous devez, sans délai, avertir le Tribunal de toute modification aux renseignements vous concernant par **téléphone** au (514) 393-6649, par **courriel** au greffe.tribunal.personne@judex.qc.ca ou par **télécopieur** au (514) 873-7354.

La consultation du dossier

Toute personne peut avoir accès aux dossiers du Tribunal au greffe de la Cour du Québec, pendant les heures d'ouverture des greffes. Aucun dossier ne peut être consulté au Tribunal.

COMMENT COMPLÉTER LE FORMULAIRE

DISTRICT ET NO DE DOSSIER

N'oubliez pas d'inscrire dans l'en-tête le district et le numéro de dossier que vous a attribué le greffe de la Cour du Québec lors du dépôt de la demande introductive d'instance. Veuillez noter que vous devez inscrire le numéro de dossier dans toute la correspondance que vous échangez avec le Tribunal ou sur tout document que vous lui transmettez.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Inscrivez les noms des partie(s) demanderesse(s) et défenderesse(s) dans les espaces prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire d'inscrire les coordonnées des parties.

Question 1 : Vous considérez avoir été victime de...

La Charte interdit la discrimination (article 10) et le harcèlement (article 10.1). La Charte interdit également l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48).

- Cochez la ou les case(s) correspondant au comportement que vous reprochez à la personne ou à l'organisme que vous poursuivez.

Question 2 : Le(s) motif(s) de discrimination ou de harcèlement allégué(s)

- Les motifs interdits de discrimination ou de harcèlement sont énumérés à l'article 10 de la Charte.
- La Charte interdit la **discrimination dans l'emploi** en raison des **antécédents judiciaires** d'une personne (article 18.2 de la Charte).
- La Charte interdit également l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48).
- Vous **ne pouvez ajouter** d'autres motifs de discrimination que ceux de la Charte, cités dans le formulaire, **ni modifier** un motif existant.
- Cochez la case correspondant à chaque motif de discrimination ou de harcèlement qui s'applique selon vous à votre cause.

Question 3 : Le(s) domaine(s) ou le(s) secteur(s) d'activités visé(s)

La Charte interdit la discrimination ou le harcèlement dans certains domaines ou secteurs d'activités.

- Cochez la ou les case(s) correspondant à chaque domaine ou secteur d'activités qui s'applique à votre cause.

Accès à un moyen de transport ou à un lieu public	La Charte garantit à tous les citoyens le droit d'avoir un accès, sans discrimination, aux transports et aux lieux publics (article 15). Au sens de la Charte, le domaine des services, transports et lieux publics comprend notamment : les commerces, les hôtels, les restaurants, les théâtres et cinémas, les parcs et terrains de camping ou de caravanning.
Acte juridique ayant pour objet un bien ou un service ordinairement offert au public	La Charte interdit la discrimination dans la conclusion des actes juridiques ayant pour objet des biens ou des services, tels que : un contrat commercial, un contrat d'assurance, un bail d'habitation, un contrat d'admission à un service éducatif ou à un service de garde (article 12).

Clause discriminatoire dans un acte juridique	La Charte interdit à toute personne de prévoir une clause discriminatoire dans un acte juridique, notamment : une convention collective, un bail d'habitation, un contrat d'emploi ou de service, un contrat d'assurance (article 13).
Droits économiques et sociaux	Les droits économiques et sociaux comprennent notamment : le droit à l'instruction publique gratuite, le droit à l'information, le droit à l'assistance financière, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, ainsi que le droit à un environnement sain (articles 39 à 47).
Droits judiciaires	Les droits judiciaires protègent les droits d'une personne arrêtée ou détenue, de même que les droits d'une personne qui se présente devant un tribunal (article 23 à 38).
Droits politiques	Les droits politiques concernent le droit de voter et de se porter candidat lors d'une élection, de même que le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale (articles 21 et 22).
Embauche / emploi	<p>La Charte interdit la discrimination dans le domaine de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension et le renvoi, ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi (articles 16 à 18.1).</p> <p>Par ailleurs, la Charte interdit à un employeur d'accorder, de façon discriminatoire, un traitement ou un salaire différent aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalant au même endroit (article 19).</p> <p>La Charte interdit également la discrimination dans l'emploi en raison des antécédents judiciaires d'une personne, si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi concerné ou si cette personne a obtenu un pardon (article 18.2)</p>

<p>Libertés et droits fondamentaux</p>	<p>Les libertés et droits fondamentaux comprennent notamment : le droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne; les libertés de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association ; le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation; le droit au respect de sa vie privée; le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens; le droit à l'inviolabilité de sa demeure; et le droit au respect de sa propriété privée (articles 1 à 9).</p>
<p>Profilage</p>	<p>Le profilage désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, selon des facteurs d'appartenance réelle ou présumée (tels que la race, la couleur, les convictions politiques, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou la condition sociale), sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.</p> <p>Le profilage inclut également toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance à un groupe visé par l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte.</p>
<p>Publicité discriminatoire</p>	<p>La Charte interdit la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un avis, symbole ou signe comportant discrimination. Elle interdit également de donner une autorisation à cet effet (article 11).</p>

Question 4. Les faits à l'appui de votre recours

Vous devez indiquer les raisons pour lesquelles vous poursuivez la partie défenderesse.

Votre exposé des faits doit être aussi exact et complet que possible. Ayez soin de donner des précisions sur chaque incident de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation que vous entendez soulever à l'audience.

- Décrivez les événements qui se sont produits et qui vous portent à croire que la partie défenderesse vous a fait subir une discrimination ou un harcèlement fondé sur l'un des motifs énoncés dans la Charte, ou qui vous portent à croire que vous avez été victime d'exploitation.
- Décrivez un événement par paragraphe, afin de faciliter la lecture et la compréhension de votre mémoire.
- Procédez par ordre chronologique. Commencez par le premier incident et finissez par le jour du dernier incident.
- Mentionnez tous les incidents et donnez les détails nécessaires quant à chacun d'eux (date, lieu, ce qui s'est produit, qui était sur place, qui étaient les personnes impliquées et ce qu'elles ont dit ou fait, etc.).
- Si la façon dont vous avez été traité était différente de la façon dont d'autres personnes l'ont été, veuillez aussi à l'expliquer.
- Vous devez expliquer les raisons qui vous portent à croire que le traitement auquel vous avez eu droit est lié aux motifs de discrimination ou de harcèlement interdits cités à la question 2.
- Expliquez en quoi le traitement que vous avez subi a contrevenu à vos droits.
- Décrivez les répercussions de ces actes de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation sur votre situation financière, votre état de santé, votre vie personnelle, sociale et professionnelle, etc.

Question 5. Les conclusions recherchées

Si le Tribunal établit qu'il y a eu discrimination, harcèlement ou exploitation, il peut ordonner que des dommages vous soient versés en compensation du préjudice que vous avez subi.

Vous devez inscrire le détail du montant que vous voulez réclamer à la partie défenderesse et donner les raisons pour lesquelles vous réclamez chaque montant.

Le Tribunal peut ordonner une ou plusieurs des mesures de réparations suivantes :

5.1 Les dommages matériels

Il s'agit des sommes que vous avez perdues ou que vous avez été forcé de débours en raison de la discrimination, du harcèlement ou de l'exploitation dont vous avez été victime, telles qu'une perte de salaire, d'une augmentation de loyer ou des frais de déménagement.

5.2 Les dommages moraux

Il s'agit du tort que la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation dont vous avez été victime a causé à votre dignité, à vos sentiments, à votre amour-propre, à votre santé affective ou intellectuelle (troubles, inconvénients, manque de sommeil, anxiété, angoisse, perte de qualité de vie, perte d'estime de soi, etc.).

5.3 Les dommages punitifs

Le Tribunal peut ordonner le paiement de dommages punitifs si la discrimination, le harcèlement ou l'exploitation dont vous avez été victime dénote un caractère intentionnel, c'est-à-dire que ses conséquences étaient voulues ou à tout le moins prévisibles. **Expliquez en quoi l'acte que vous reprochez à la partie défenderesse était intentionnel.**

5.4 Les autres ordonnances

Le Tribunal peut ordonner à la partie défenderesse de prendre les mesures nécessaires pour redresser ses torts et rétablir la situation telle qu'elle serait si vous n'aviez pas subi de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation. Par exemple, le Tribunal peut ordonner qu'on vous réintègre dans votre poste ou encore, si votre employeur refuse de prendre les mesures d'adaptation qui vous sont nécessaires, le Tribunal peut lui ordonner d'y procéder.

Question 6. Les pièces à l'appui de votre demande

Il s'agit des éléments de preuves que vous avez l'intention d'apporter au procès (documents, formulaires, témoignages écrits, photos, vidéos, lettres, courriels, etc.).

L'inventaire des pièces, ainsi que les pièces **originales** doivent être déposées, en 5 exemplaires, au greffe de la Cour du Québec où la demande introductive d'instance a été déposée **au plus tard 15 jours avant le début de l'audience devant le Tribunal.**

Veillez compléter le *Modèle 3* prévu à cet effet. Si jamais d'autres pièces s'ajoutent après le dépôt de votre mémoire, veuillez compléter un autre *Modèle 3* en continuant la numérotation des pièces.

Question 7. Les témoins

Vos témoins sont les personnes dont le témoignage est, selon vous, nécessaire pour appuyer vos prétentions. Vous devez vous même convoquer vos témoins pour l'audition devant le Tribunal par une citation à comparaître (*subpeona*) délivrée par le greffier de la Cour du Québec.

- Inscrivez le nombre de témoins.

Question 8. Les expertises

Si vous désirez produire un rapport d'expert (expertise médicale, expertise sociale, etc.), vous devez le déposer au greffe de la Cour du Québec avec avis et copie signifiés aux autres parties, **au moins 60 jours avant la date fixée pour l'audience devant le Tribunal.**

Vous devez énumérer la **liste des expertises** dans l'inventaire des pièces (*Modèle 3*).

Question 9. Le temps nécessaire pour la présentation de votre preuve et de votre argumentation

Lors de l'audience, vous pouvez présenter votre preuve en **témoignant** personnellement, en **interrogeant** vos témoins et en **contre-interrogeant** les témoins de la partie adverse. Vous pouvez également présenter une **plaidoirie** en résumant vos arguments juridiques.

- Indiquez le nombre d'heures que vous estimez nécessaires pour présenter votre preuve et présenter votre plaidoirie, le cas échéant.

Question 10. La liste des sources de doctrine et de jurisprudence que vous entendez produire

Il s'agit des lois, décisions des tribunaux et la doctrine (livres de droit ou articles de revues juridiques) sur lesquels vous vous appuyez. À cet effet, vous pouvez référer aux décisions du Tribunal disponibles à l'adresse suivante : www.jugements.qc.ca.

Une liste des décisions le plus souvent citées par les parties devant le Tribunal est disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca

Veillez noter qu'une liste et une copie des sources devra être produite lors de l'audience.

Question 11. Les signatures

- Vous devez signer toutes les procédures (demande introductive d'instance, mémoire, etc.) que vous déposez au Tribunal.
- S'il y a plusieurs demandeurs, la signature de chacun est requise.

L'utilisation du masculin a été retenue afin d'alléger le texte.